

013699/EU XXIII.GP
Eingelangt am 18/05/07



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.5.2007
COM(2007) 258 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

RAPPORT DE CONVERGENCE 2007 RELATIF À MALTE

(établissement conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité, à la demande de Malte)

{SEC(2007) 622}

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

En vertu de l'article 122, paragraphe 2, du traité, la Commission et la Banque centrale européenne (BCE) sont tenues de faire rapport au Conseil, au moins tous les deux ans ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, sur les progrès réalisés par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'union économique et monétaire.

Le présent rapport a été établi à la demande de Malte, présentée le 27 février 2007. Une annexe technique jointe au présent rapport (SEC(2007) 622) contient une évaluation plus détaillée de l'état de la convergence à Malte.

Le contenu des rapports établis par la Commission et la BCE est régi par l'article 121, paragraphe 1, du traité. Conformément à cet article, les rapports examinent la compatibilité de la législation nationale, notamment les statuts de la banque centrale nationale, avec les articles 108 et 109 du traité et les statuts du SEBC et de la BCE. Les rapports doivent également déterminer si l'État membre concerné a atteint un degré élevé de convergence durable sur la base des critères de convergence (stabilité des prix, situation des finances publiques, stabilité du taux de change, taux d'intérêt à long terme), et tiennent compte de plusieurs autres facteurs mentionnés au dernier alinéa de l'article 121, paragraphe 1. Les quatre critères de convergence sont développés dans un protocole annexé au traité (protocole n° 21 sur les critères de convergence).

L'examen de la compatibilité de la législation nationale, y compris les statuts des banques centrales nationales, avec les articles 108 et 109 du traité et avec les statuts du SEBC, implique une évaluation du respect de l'interdiction de financement monétaire (article 101 CE) et de l'interdiction de l'accès privilégié (article 102 CE); de la conformité avec les objectifs du SEBC (article 105, paragraphe 1, CE); de l'indépendance de la banque centrale (article 108 CE); et de l'intégration des banques centrales nationales dans le SEBC (plusieurs articles du traité CE et des statuts du SEBC).

Le *critère de stabilité des prix* est défini à l'article 121, paragraphe 1, premier tiret, du Traité: « la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix [...] ressortira d'un taux d'inflation proche de celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix ».

L'article 1^{er} du protocole sur les critères de convergence stipule que « le critère de stabilité des prix [...] signifie qu'un État membre a un degré de stabilité des prix durable et un taux d'inflation moyen, observé au cours d'une période d'un an avant l'examen, qui ne dépasse pas de plus de 1,5 point de pourcentage celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. L'inflation est calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable, compte tenu des différences dans les définitions nationales ». La condition du caractère durable impose d'atteindre de bons résultats en matière d'inflation principalement grâce au comportement des coûts des inputs et d'autres facteurs influençant l'évolution des prix d'une manière structurelle, et non grâce à des facteurs temporaires. Dès lors, l'examen de la convergence englobe une évaluation des facteurs sous-jacents de l'inflation et des perspectives à moyen terme. On essaie

par ailleurs de déterminer s'il est probable que le pays atteigne la valeur de référence durant les mois suivants¹.

En l'occurrence, la valeur de référence pour l'inflation a été établie à 3 % en mars 2007², avec la Finlande, la Pologne et la Suède dans la position des trois États membres enregistrant les meilleurs résultats.

Dans son article 121, troisième tiret, le traité définit le *critère du taux de change* comme « le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre État membre ».

L'article 3 du protocole sur les critères de convergence dispose: « Le critère de participation au mécanisme de change du Système monétaire européen (...) signifie qu'un État membre a respecté les marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen sans connaître de tensions graves pendant au moins les deux dernières années précédant l'examen. Notamment, l'État membre n'a, de sa propre initiative, pas dévalué le taux central bilatéral de sa monnaie par rapport à la monnaie d'un autre État membre pendant la même période ».

La période de deux ans prise en compte pour l'évaluation de la stabilité du taux de change dans le présent rapport s'étend du 27 avril 2005 au 26 avril 2007.

Le critère de convergence concernant la situation des finances publiques est défini au deuxième tiret de l'article 121, paragraphe 1, du traité, comme « le caractère soutenable de la situation des finances publiques: cela ressortira d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article 104, paragraphe 6 ». De plus, l'article 2 du protocole sur les critères de convergence indique que ce critère signifie « qu'un État membre ne fait pas l'objet, au moment de l'examen, d'une décision du Conseil visée à l'article 104, paragraphe 6, du traité concernant l'existence d'un déficit excessif dans l'État membre concerné ».

Le quatrième tiret de l'article 121, paragraphe 1, du traité, impose « le caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre et de sa participation au mécanisme de change du Système monétaire européen, qui se reflète dans les *niveaux des taux d'intérêt à long terme* ». L'article 4 du protocole sur les critères de convergence précise que « le critère de convergence des taux d'intérêt (...) au cours d'une période d'un an précédent l'examen, signifie qu'un État membre a eu un taux d'intérêt nominal moyen à long terme qui n'excède pas de plus de 2 points de pourcentage celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. Les taux d'intérêt sont calculés sur la base d'obligations d'État à long terme ou de titres comparables, compte tenu des différences dans les définitions nationales ».

La valeur de référence pour le taux d'intérêt a été établie à 6,4 % en mars 2007.

¹ Des incertitudes significatives pèsent sur les prévisions relatives à la valeur de référence, car elle est calculée sur la base des prévisions d'inflation des trois États membres pour lesquels on prévoit l'inflation la plus faible durant la période considérée, ce qui renforce la marge d'erreur éventuelle.

² La date butoir pour les données prises en compte pour le présent rapport est le 26 avril 2007.

L'article 121 du Traité impose également l'examen d'autres facteurs pertinents pour l'intégration économique et la convergence. Ces facteurs supplémentaires concernent notamment l'intégration des marchés financiers et des marchés des produits, l'évolution de la balance des paiements courants et l'évolution des coûts salariaux unitaires et autres indices de prix. Ces aspects sont traités dans l'évaluation de la stabilité des prix.

Dans son rapport de décembre 2006 sur l'état de la convergence, la Commission avait estimé que Malte remplissait un des critères de convergence (le critère relatif aux taux d'intérêt à long terme). En attendant l'adoption du projet de loi modifiant la loi sur la banque centrale maltaise, il apparaissait que la législation maltaise, en particulier la loi sur la banque centrale, n'était pas totalement compatible avec l'article 109 du Traité et avec les statuts du SEBC en ce qui concerne l'intégration de la banque centrale dans le SEBC au moment de l'adoption de l'euro.

2. COMPATIBILITE DE LA LEGISLATION

Les dernières incompatibilités ont été corrigées au moyen d'une loi modifiant la loi sur la banque centrale maltaise adoptée par le Parlement le 28 février 2007 et qui devrait entrer en vigueur à la date d'introduction de l'euro à Malte. En particulier, cette loi a supprimé ou modifié une série d'articles de manière à prendre en considération les rôles et compétences attribués par le traité CE à la BCE, au SEBC et au Conseil CE respectivement. Ceci concerne notamment les dispositions relatives aux instruments, aux opérations et aux fonctions monétaires du SEBC, la détention et la gestion de réserves étrangères et le droit d'autoriser l'émission de billets de banque et le volume de pièces.

La législation maltaise, en particulier la loi sur la banque centrale maltaise, est compatible avec les exigences du traité CE et des statuts du SEBC.

3. STABILITE DES PRIX

Respect de la valeur de référence

Le taux d'inflation moyen sur 12 mois se situe au niveau ou sous la valeur de référence depuis juillet 2005, à l'exception de la période comprise entre mai et octobre 2006. Durant la période de 12 mois qui s'est terminée en mars 2007, le taux d'inflation moyen était de 2,2 %, sous la valeur de référence de 3 %, et il devrait rester sous la valeur de référence durant les prochains mois³.

Facteurs sous-jacents et caractère durable

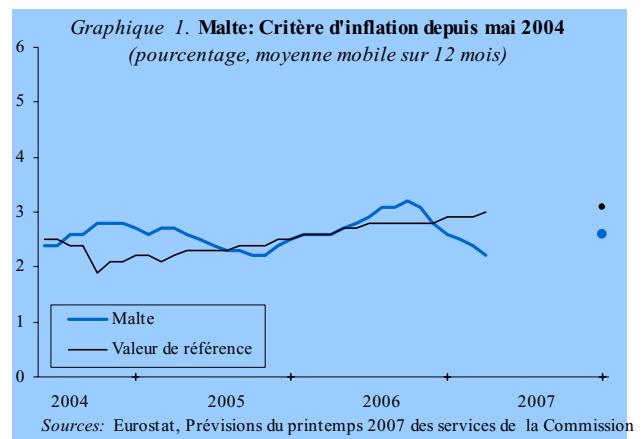
L'inflation maltaise basée sur l'IPCH a fluctué autour de 2,5 % ces dernières années. On a observé une certaine volatilité, due principalement au fait que Malte est une économie ouverte et de petite taille, vulnérable aux perturbations extérieures (notamment les fluctuations des prix des denrées alimentaires et de l'énergie) ainsi

³

Selon les prévisions du printemps 2007 de la Commission, l'inflation moyenne de Malte sur 12 mois tombera à 1,4 % en décembre 2007, alors que la valeur de référence devrait se situer à 2,8 % .

qu'aux modifications des taxes indirectes. L'inflation a augmenté considérablement durant l'automne 2005, reflétant principalement l'augmentation brutale des prix réglementés de l'énergie et des produits liés à la suite de la progression des prix pétroliers. Lorsque les effets du choc des prix de l'énergie se sont atténués, l'inflation est retombée très nettement pour s'établir à moins de 1 % à la fin de 2006. En plus des effets de base significatifs de l'inflation dans le domaine énergétique, cette diminution reflétait une baisse des prix dans les secteurs de l'habillement, de la chaussure et des transports aériens.

L'inflation basée sur l'IPCH, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées alimentaires non transformées, est tombée de 2 % en 2005 à 1,6 % en 2006. L'inflation de base modérée semble indiquer que les pressions inflationnistes sous-jacentes sont restées limitées dans le contexte d'un écart de production négatif et de faibles pressions au niveau des salaires. Les coûts unitaires de main-d'œuvre diminuent depuis 2005, reflétant une discipline rigoureuse du secteur privé et du secteur public dans ce domaine. Jusqu'ici, on n'a observé aucun signe annonçant des effets indirects de l'évolution des prix de l'énergie, ce qui laisse penser que les perspectives d'inflation restent sous contrôle. Le taux de change effectif s'est globalement stabilisé en 2005 et 2006, et est donc resté relativement neutre à l'égard des prix à l'importation.



En ce qui concerne l'avenir, l'inflation globale devrait rester modérée à moyen terme, mais augmenter quelque peu par rapport aux faibles niveaux actuels lorsque les effets de base favorables des prix énergétiques disparaîtront. Les risques qui pèsent sur l'avenir semblent relativement limités et sont principalement liés aux prix du pétrole. D'autres risques découlent de la libéralisation en cours du secteur de l'énergie à Malte et d'autres réformes structurelles améliorant le fonctionnement des marchés des produits. À l'inverse, le resserrement du marché de l'emploi lié à l'amélioration des conditions cycliques pourrait conduire à une évolution plus favorable que prévu.

Malte satisfait au critère de stabilité des prix.

4. SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

Malte fait actuellement l'objet d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif (décision du Conseil du 5 juillet 2004)⁴.

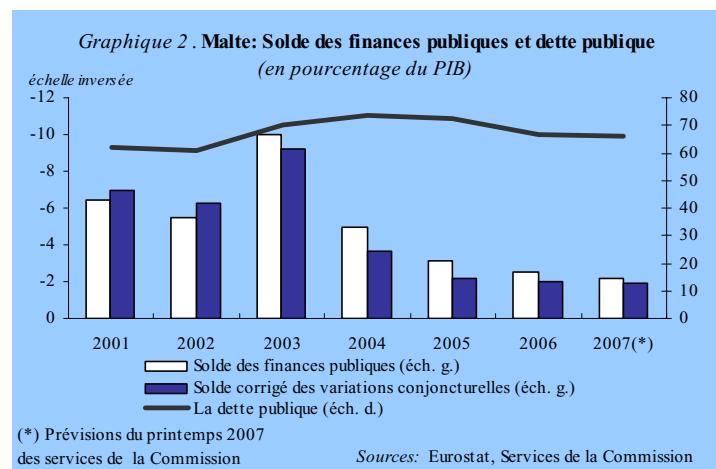
Le déficit public de Malte était relativement élevé au début des années 2000, et a atteint un niveau record d'environ 10 % du PIB en 2003 (principalement en raison d'une opération ponctuelle significative). Depuis lors, le déficit budgétaire a diminué

⁴

Décision 2005/186/CE (JO L 62 du 9.3.2005, p. 21).

considérablement dans le cadre du programme d'assainissement budgétaire du gouvernement. Le ratio du déficit au PIB a atteint 2,6 % en 2006, et selon les prévisions du printemps 2007 des services de la Commission, il devrait se situer à 2,1 % du PIB en 2007. Le ratio des recettes a suivi une tendance à la hausse, tandis que la part des dépenses au PIB a progressé jusqu'en 2003 pour diminuer ensuite.

La dette publique a augmenté de manière significative durant la première moitié de la décennie pour atteindre un niveau record d'environ 74 % en 2004. Toutefois, à partir de 2005, le taux d'endettement a suivi une trajectoire descendante pour atteindre environ 66,5 % du PIB en 2006. Les prévisions du printemps 2007 des services de la Commission misent sur une dette publique de 65,9 % du PIB en 2007.

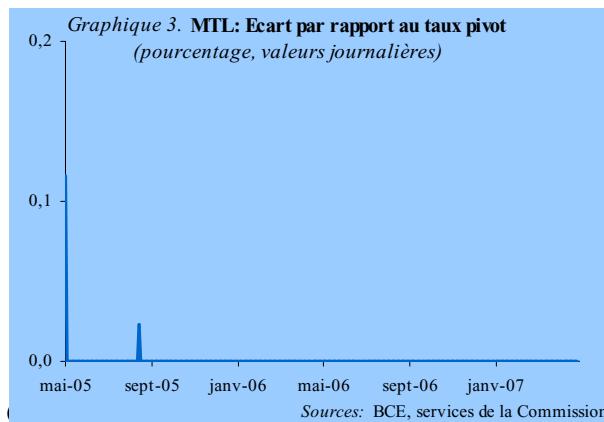


Dans son avis du 27 février 2007 concernant la version actualisée de décembre 2006 du programme de convergence, le Conseil avait estimé que le taux d'endettement semblait diminuer à un rythme satisfaisant en direction de la valeur de référence de 60 % du PIB et que le programme était cohérent avec une correction du déficit excessif en 2006 au plus tard. Par ailleurs, le Conseil avait souligné que des risques pesaient sur les projections budgétaires contenues dans le programme, du fait notamment des hypothèses macroéconomiques apparemment optimistes pour 2008 et 2009. Le Conseil a invité Malte à continuer de progresser en direction de l'OMT comme prévu, à faire en sorte que le taux d'endettement diminue parallèlement et à poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de la réforme des soins de santé afin d'améliorer la viabilité des finances publiques à long terme.

Compte tenu de cette évolution et des prévisions du printemps 2007 des services de la Commission, cette dernière estime que le déficit excessif a été corrigé au moyen d'une réduction crédible et durable du déficit budgétaire sous le seuil de 3 % du PIB et que le taux d'endettement diminue en direction de la valeur de référence de 60 % du PIB. La Commission recommande donc au Conseil d'abroger la décision relative à l'existence d'un déficit excessif à Malte (SEC(2007) 621). Si le Conseil décide de mettre fin à la procédure concernant les déficits excessifs à l'égard de Malte, Malte satisfera au critère des finances publiques.

5. STABILITE DU TAUX DE CHANGE

La lire maltaise participe au MCE II depuis le 2 mai 2005, soit 24 mois avant l'adoption du présent rapport. Auparavant, elle était arrimée à un panier

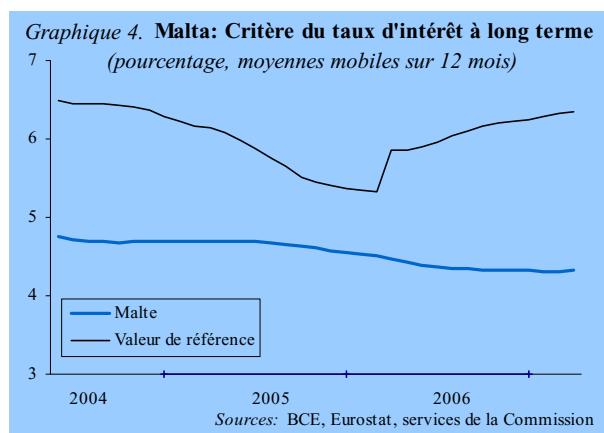


euro-dollar-livre sterling. Durant la partie de la période évaluée pendant laquelle Malte ne participait pas au MCE II (27 avril – 1^{er} mai 2005), la lire est restée proche du futur taux central. Lors de l'entrée dans le MCE II, les autorités maltaises se sont engagées unilatéralement à maintenir la lire au taux central. Depuis son entrée dans le MCE II, la lire est restée stable par rapport au taux central et n'a pas subi de tensions graves. Les indicateurs supplémentaires, tels que l'évolution des taux d'intérêt à court terme et des réserves de devises, ne font pas état de pressions sur le taux de change.

Malte satisfait au critère du taux de change.

6. TAUX D'INTERET A LONG TERME

Le taux d'intérêt moyen à long terme de Malte durant l'année qui s'est terminée en mars 2007 était de 4,3 %, un taux inférieur à la valeur de référence de 6,4 %. Les taux d'intérêt moyens à long terme sont inférieurs à la valeur de référence depuis l'adhésion à l'UE. Les différentiels de rendement à long terme par rapport à la zone euro fluctuent à des niveaux relativement faibles depuis quelques années, et se situent à quelque 30 points de base durant le premier trimestre de 2007. Ces différentiels de rendement limités indiquent que le risque-pays encore perçu par les marchés est faible.



Malte satisfait au critère de convergence des taux d'intérêt à long terme.

7. AUTRES FACTEURS

D'autres facteurs ont été examinés, notamment l'intégration des marchés financiers et des produits et l'évolution de la balance des paiements. L'économie maltaise est fortement intégrée avec celle de l'UE. En particulier, les échanges et l'IDE avec les autres États membres sont bien développés et le système financier maltais est étroitement lié aux systèmes financiers d'autres pays, dans l'UE et à l'extérieur, par la mise en place d'intermédiaires financiers et l'offre de services transfrontaliers. Le solde de la balance courante maltaise était relativement volatil ces dernières années, reflétant la petite taille et la base sectorielle étroite de l'économie. La position extérieure révèle de grandes disparités dans les échanges nets de produits et de services, le déficit élevé dans les échanges de produits étant en partie compensé par un excédent substantiel des échanges de services. Le déficit courant s'est creusé sensiblement ces dernières années pour atteindre 8,2 % du PIB en 2005. Cette progression reflétait des conditions difficiles sur le marché dans les principaux secteurs de l'électronique et du tourisme et une augmentation importante de la facture pétrolière en 2005. En 2006, le déficit des opérations courantes est retombé à 6,3 %

du PIB grâce à une augmentation significative des transferts courants liée à la progression des recettes provenant du secteur des services en ligne, en pleine expansion. Le déficit du compte courant et des capitaux est retombé d'environ 4,9 % du PIB en 2004-2005 à 3,2 % du PIB en 2006. Sur le plan du financement, les entrées nettes d'IDE ont largement couvert les déficits du compte courant.

* * *

À la lumière de l'évaluation qu'elle a faite du respect des critères de convergence, et en supposant que le Conseil suivra la recommandation de la Commission et mettra fin à la procédure concernant les déficits excessifs, la Commission estime que Malte a atteint un degré élevé de convergence durable.